

OBJET :

Construction d'un
établissement pénitentiaire
lieu-dit Le Péchiou – Muret –
Avis sur la demande de
dérogation « espèces
protégées » de l'Agence pour
l'Immobilier de la Justice
(A.P.I.J) (articles L.122-1 et
R.122-7 du Code de
l'Environnement)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 22
- procurations : 10
- absents : 3
- ayant pris part au vote : 32

Date de la convocation : 1^{er} Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, DUBOSC, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, RUEDA DULON, TERRISSE, BELOUAZZA, BONNOT, JEDDI, PERONA, BARRET, FAURÉ L., DUCASSE, GIOT, MADELAINE, DIZEL, DIDOMENICO, JOUANNEM

Procurations :

- ✍ Jean-Sébastien BÉDIÉE à André MANDEMENT
- ✍ Sophie TOUZET à Colette PEREZ
- ✍ Gilbert RAYNAUD à Christophe DELAHAYE
- ✍ Jean-Louis BAZIARD à Isabelle DUCASSE
- ✍ Claude FAURÉ à Léonard ZARDO
- ✍ Patrick KISSI à Irène DULON
- ✍ Amina BEN BADDA à Patricia BARRET
- ✍ Pascale FONTEZ à Élodie MADELAINE
- ✍ Isabelle RIEG à Jean-Marc TERRISSE
- ✍ Alexander STRUKELJ à Frédéric GIOT

Absents : Nada LEBORGNE, François MOISAND, Myriam CREDOT

Secrétaire : Christophe DELAHAYE

Dans le cadre du Plan Immobilier Pénitentiaire prévoyant la création de 15000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027, lancé le 18 octobre 2018, l'Etat envisage la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 600 places à Muret dans le secteur des Bonnets, lieu-dit Le Péchiou, le long de la Route Départementale RD 3 en direction de Labastidette.

Le site de 14,8 hectares étant composé, pour l'essentiel, de parcelles de la zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Muret et inscrites en espaces agricoles « protégés » au Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (S.C.O.T G.A.T) et , d'une manière résiduelle, de terrains rattachés à une zone à vocation d'équipements publics (UP) au P.L.U, la

réalisation du projet nécessitait non seulement une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) mais aussi la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables.

Dès lors que la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme conduisait à réduire des zones agricoles au sein de la Commune de Muret comprenant des sites Natura 2000, une procédure d'évaluation environnementale de l'évolution de ces documents de planification était nécessaire.

Par ailleurs et compte tenu de la nature, de la localisation et des dimensions du projet devant s'implanter au sein de zones agricoles à forte valeur agronomique, une étude agricole préalable a également été menée.

Ces 2 études devaient réglementairement s'inscrire dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (E.R.C) les incidences du projet sur le plan environnemental pour l'une et sous l'angle de l'économie agricole pour l'autre.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement, la Commune de Muret a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale du projet.

Par délibération n° 2020/203 du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis défavorable sur le dossier d'enquête préalable à la D.U.P comprenant l'étude environnementale.

De son côté, par délibération n° 2020/147 du 13 octobre 2020, le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a lui-même décidé d'émettre un avis défavorable sur le dossier d'enquête préalable à la D.U.P comprenant l'étude environnementale.

Après enquête publique unique du 25 janvier au 1^{er} mars 2021, et aux termes d'un rapport et d'une analyse d'une particulière qualité révélant une étude approfondie, précise, circonstanciée et documentée, même au-delà des éléments composant le dossier soumis à l'enquête, le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable à toutes les composantes du projet à l'exception de son volet parcellaire. Ce dernier a considéré les inconvénients excessifs par rapport aux avantages.

Conformément aux dispositions des articles L.153-57 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Muret a été saisie pour avis sur la mise en compatibilité du P.L.U.

Par délibération n° 2021/151 du 17 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis défavorable sur la mise en compatibilité du P.L.U rendue nécessaire pour permettre la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) du projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Pour autant, au terme de la procédure et en dépit des avis défavorables et motivés de la Commune de Muret, du Muretain Agglo et du Commissaire Enquêteur, le Préfet de la Haute Garonne a pris, le 28 juillet 2021, un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de Muret, lieu-dit Le Péchiou, emportant approbation de la mise en compatibilité du S.C.O.T G.A.T et du P.L.U de Muret.

Par arrêté préfectoral du 2 août 2021, il y a été porté rectification d'erreurs matérielles.

Par requête introductive d'instance enregistrée au Tribunal Administratif de Toulouse le 27 septembre 2021, la Commune de Muret a demandé l'annulation des 2 arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet et 2 août 2021.

Dans son mémoire en réplique aux mémoires en défense produits par l'Etat (Préfecture et A.P.I.J), déposé le 10 mars 2022, la Commune de Muret a confirmé sa position, l'instance étant en cours.

Parallèlement, dans le cadre du projet de construction de cet établissement pénitentiaire, le Maître d'Ouvrage, l'A.P.I.J, a saisi le Préfet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Conformément aux articles L.122-1 et R122-7 du Code de l'Environnement, la Commune de Muret a été consultée sur cette demande par courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) du 10 juin 2022, la formulation de son avis devant

intervenir dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de sa saisine, soit à compter du 15 juin 2022.

Il ressort notamment du dossier de demande de dérogation aux dispositions prises pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore :

- que le projet est localisé dans des milieux naturels et semi-naturels comportant de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées à préserver
- que l'ensemble du terrain d'assiette du projet, soit 14,8 ha, est considéré comme impacté en termes de biodiversité, en particulier au moment des travaux, notamment le défrichage et le décapage des terrains à aménager
- que les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de 66 espèces animales se distinguant en deux types de dérogation :

- o le dérangement d'espèces (entrave dans leur déplacement) (21 espèces concernées)
- o la destruction potentielle de spécimens d'espèces animales en phase travaux (17 espèces) et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction (45 espèces),

une même espèce pouvant être concernée par un ou plusieurs types de dérogation

- qu'il s'agit de mammifères, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens, d'invertébrés et d'oiseaux

- qu'au regard de la démarche « Evitement – Réduction – Compensation » (E.R.C) :

- o outre l'évitement temporel en termes d'adaptation de la période des travaux sur l'année, la seule mesure d'évitement géographique de l'impact prévue, moyennant modification du projet (déplacement du futur giratoire sur la RD 3), concerne une espèce végétale, la Crassule mousse, qui est protégée au niveau régional
- o les mesures de réduction de l'impact prévues (ex : diverses réductions techniques telles que l'adaptation des techniques d'abattage des arbres, mise en défens d'habitats sensibles de la faune, gestion des rejets et déchets, prélèvement et/ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces, aménagements complémentaires etc) ne permettent pas de supprimer et/ou réduire tous les impacts
- o il subsiste des impacts résiduels qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires de sorte que le bilan écologique global du projet sur l'état de conservation de chaque espèce protégée concernée soit au moins neutre
- o ces impacts résiduels impliquent pour le Maître d'Ouvrage, l'A.P.I.J, de disposer d'une dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour réaliser le projet (article L411-2 du Code de l'Environnement)
- o 7 ha (4,8 ha de fourrés, 1,3 ha de friches et 0,9 ha de prairies) sur 14,8 ha, comportant des espèces typiques de ces milieux, souffrent d'effets négatifs qui demandent une compensation écologique, le site de compensation retenu se situant entre les 2 établissements pénitentiaires existant à Muret et à Seysses
- o sur les 66 espèces animales devant faire l'objet de mesures compensatoires, 21 sont concernées par les articles L411-1 et R411-1 du Code de l'Environnement ayant trait aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques et végétales non cultivées : 8 espèces de chiroptères, 1 espèce de mammifère terrestre, 5 espèces de reptile, 6 espèces d'amphibiens et 1 espèce d'insecte
- o de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N), si les ratios de compensation prévus ont été envisagés en fonction de l'impact résiduel sur les espèces aux

enjeux de conservation les plus forts (ratio de 2 pour la prairie de fauche et de 1,5 pour les friches et fourrés), ils ne sont pas très élevés, ce qui induit un gain de biodiversité faible et seulement à moyen terme

- un plan de gestion du site de compensation est proposé mais rien n'est précisé quant à sa validation sachant qu'il devra obligatoirement avoir l'aval de la D.R.E.A.L
- des négociations concernant un autre site de compensation possible en limite de la Réserve Naturelle Régionale (R.N.R) Confluence Garonne – Ariège, qui pourrait être géré par l'association « Nature En Occitanie », seraient toujours en cours sans autres précisions, alors qu'il s'agit, aux dires du Maître d'Ouvrage, l'A.P.I.J, de la solution la plus satisfaisante en termes de gestion et de gain de biodiversité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dont l'A.P.I.J a saisi le Préfet de Haute Garonne,

Considérant l'impact du projet de construction d'un établissement pénitentiaire, lieu-dit Le Péchiou à Muret, sur la biodiversité,

Considérant l'insuffisance des mesures prévues pour limiter cet impact au regard du nombre et de la variété des espèces protégées recensées,

DECIDE d'émettre un avis **DEFAVORABLE** sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées de l'A.P.I.J.

Les présentes dispositions sont adoptées par 31 voix, Monsieur DIDOMENICO votant contre.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus

Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (13 Juillet 2022)

Le Maire,



André MANDEMENT



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de MURET

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: MURET

N° de SIREN: 213103955

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022119Del

Objet acte: Construction d'un établissement pénitentiaire lieu-dit Le Péchiou - Muret - Avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » de l'Agence pour l'Immobilier de la Justice (A.P.I.J) (articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 031-213103955-20220707-2022119Del-DE

Rapport d'erreur(s):